RÈGLEMENT (CEE) N° 197/74 DU CONSEIL

du 25 janvier 1974

portant notamment modification du règlement (CEE) n° 2958/73 relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2958/73 du Conseil, du 31 octobre 1973, relatif au taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour la lire italienne (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2996/73 (4), a prévu dans son article 1er l'application de taux représentatifs pour la lire italienne avec effet au 1er novembre 1973 et au 1er janvier 1974 ;

considérant que la situation économique en Italie rend nécessaire un autre pas vers l'uniformité des prix agricoles dans la Communauté par la fixation d'un autre taux représentatif plus proche de la réalité ;

considérant que le Comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 ;

considérant que la fixation d'un tel taux représentatif conduit à une modification du niveau de prix des produits agricoles en Italie ; que cette conséquence correspond au principe fondamental de l'uniformité des prix dans la Communauté ; que ce principe et ses conséquences ont conduit à une réglementation précise, notamment dans le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5) ; que ces dispositions visent seulement le cas d'une modification de la parité d'une monnaie ; que leur application est également justifiée dans le cas d'espèce ; qu'il convient dès lors d'inclure le nouveau taux représentatif dans le règlement (CEE) n° 2958/73 dont les autres dispositions restent en vigueur ;

considérant que l'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/74 (7), a prévu que, en principe, les prix d'intervention ou d'achat valables en Italie sont, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1973/1974, fixés au niveau exprimé en lires résultant de l'application des dispositions en vigueur au 31 décembre 1973 ;

considérant que la situation du marché de la viande bovine en Italie, compte tenu des répercussions qu'elle a déjà sur le niveau de la production et qu'elle peut avoir de ce fait sur l'équilibre général de l'économie, rend nécessaire l'application immédiate de ce nouveau taux représentatif pour le secteur de la viande bovine ; que, pour déterminer l'incidence du présent règlement, il y a lieu de se référer au niveau de prix actuellement applicable en Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2958/73 est complété par le texte suivant :

« c) avec effet au 28 janvier 1974 :
100 lires italiennes = 0,140449 unité de compte. »

Article 2

1. A partir du 28 janvier 1974, le prix d'intervention applicable dans le secteur de la viande bovine en Italie est augmenté de 5 %.

2. L'article 4*ter* du règlement (CEE) n° 974/71 est appliqué pour ce secteur, compte tenu des dispositions du paragraphe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 303 du 1. 11. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 305 du 1. 11. 1973, p. 7.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(6) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(7) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL